

**Conseil économique et social**

Distr.: Limitée
11 mai 2004

Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Treizième session

Vienne, 11-20 mai 2004

Point 4 de l'ordre du jour

**Activités de l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime****Brésil, Chili, Colombie, Nigéria, Paraguay et Pérou: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

**Renforcement des capacités de coopération technique du
Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue
et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de prendre des mesures concertées contre le terrorisme international, d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes et d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris le trafic des migrants ainsi que leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment de l'argent¹,

Réaffirmant les valeurs et principes consacrés dans la Déclaration du Millénaire et soulignant ainsi l'importance d'une coopération et d'une coordination internationales entre États Membres dans la lutte contre la criminalité afin d'assurer un développement durable, d'améliorer la qualité de la vie, et de promouvoir la démocratie et le respect des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle², adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la

¹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 9.

² Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.



prévention du crime et le traitement des délinquants que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, ainsi que les plans d'action pour son application³,

Rappelant également la résolution 58/140 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2003, intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique",

Rappelant en outre sa résolution 2003/25 du 23 juillet 2003, intitulée "Coopération internationale, assistance technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale",

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, ainsi que de son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵ et de son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁶,

Se félicitant également de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷,

Reconnaissant que ces nouveaux instruments importants de coopération internationale exigent de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qu'il réponde à un nombre croissant de demandes d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale,

Exprimant sa reconnaissance aux États Membres qui ont versé des contributions extrabudgétaires en 2003, permettant ainsi à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'offrir de nombreux services consultatifs et de mener des activités d'assistance technique dans des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays à économie en transition et des pays sortant d'un conflit,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le soutien qu'il apporte aux États Membres en répondant à un nombre croissant de demandes de services consultatifs et d'assistance technique pour la mise en œuvre de projets, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles, la formation des personnels des services de détection et de répression et de justice pénale et la sensibilisation, ainsi que pour l'élaboration de politiques nationales et la promotion des réformes législatives;

2. *Reconnaît* l'élargissement des mandats de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ce qui exige des services consultatifs interrégionaux et des activités d'assistance technique supplémentaires;

3. *Encourage* les organismes de financement internationaux, régionaux et nationaux, ainsi que les institutions financières internationales, à soutenir les activités de coopération technique et les services consultatifs interrégionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

³ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁶ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

⁷ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

4. *Prie instamment* les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international ainsi que d'autres organisations internationales et régionales de renforcer leur coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de veiller à ce que, selon que de besoin, les activités d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier pour la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption, soient rationalisées dans leurs programmes respectifs de manière à ce que les compétences dont dispose l'Office en matière de prévention du crime et de justice pénale soient pleinement utilisées et que les chevauchements d'activités soient évités;

5. *Réaffirme* la nécessité de disposer de ressources adéquates pour continuer à rendre opérationnelles les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en prenant en compte l'approche intégrée récemment adoptée pour ces deux domaines;

6. *Prie instamment* les États Membres de se conformer à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et de coopérer sur le plan bilatéral avec les pays les moins avancés et les pays en développement, et sur le plan multilatéral avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales au moyen du compte bancaire créé à cet effet;

7. *Prie aussi instamment* les États Membres de verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des contributions servant à financer directement les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou d'augmenter ces contributions afin de renforcer la capacité de l'Office à fournir des services consultatifs et une assistance technique;

8. *Encourage* les États Membres bénéficiaires qui sont en mesure de le faire à contribuer aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en fournissant les infrastructures ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour les projets devant être réalisés en partenariat avec l'Office;

9. *Prie* le Secrétaire général d'augmenter encore les ressources disponibles, dans le cadre budgétaire global existant de l'ONU, pour les activités opérationnelles, et en particulier les services consultatifs interrégionaux de l'Office relevant du chapitre 23, Programme ordinaire de coopération technique⁸, du budget ordinaire de l'ONU;

10. *Prie également* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre, y compris en faisant appel à des donateurs du secteur privé, à la mobilisation de ressources et à des appels de fonds, pour accroître les ressources extrabudgétaires, y compris les fonds d'affectation générale, en ayant à l'esprit la nécessité de protéger l'indépendance et le caractère international de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

⁸ A/58/6 (sect. 23).